

ARTICLE II

Autres traités et interprétation

1. Aucune disposition de la Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout État touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon.

2. Aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée au préjudice des obligations ou des droits des navires définis dans d'autres instruments internationaux.

ARTICLE III

Amendements

1. La Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures définies aux paragraphes 2) et 3) ci-après.

2. Amendement après examen par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée «l'Organisation») :

- a) Tout amendement proposé par une Partie et adressé au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé le «Secrétaire général») ou tout amendement jugé nécessaire par le Secrétaire général à la suite d'un amendement à une disposition équivalente de l'Annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale est diffusé à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation.
- b) Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements.
- c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime à condition que le tiers au moins des Parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement.
- d) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa c), les amendements sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
- e) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'Annexe est réputé avoir été accepté à la date à laquelle le Secrétaire général a reçu un instrument d'acceptation des deux tiers des Parties.